

**CONSEIL**

**MUNICIPAL**

Séance du 19 mai 2016

Date de la convocation : 12 mai 2016  
Nombre de conseillers en exercice : 29  
Président de la séance : M. Stéphane MIRAMBEAU  
Secrétaire de séance : Mme Valérie FERNANDEZ

**Présents :**

Stéphane MIRAMBEAU (ne prend pas part au débat, ni au vote des délibérations 1 et 2), Thierry ESSLING, Florence ABIVEN-MOREAU, Claude BERTIN, Sylvie SEVIN-MONTEL, Olivier CAUCHY, Valérie BARBOSA, Corinne RICAUD, Philippe AZINCOT, Valérie FERNANDEZ, Danielle PREISSER, Denis LECOEUR, Laurence MORELLE-LOSSON, Thierry DUNEZ, Alexandre GUESNON, Loic NOURICHARD, Annie ALLEGRE, Jean-Philippe DUBOIS, Christophe PYTEL.

Fabienne GELGON-BILBAULT, Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN.

**Absents et représentés :**

Françoise BISSERIER a donné pouvoir à Laurence MORELLE-LOSSON  
Laurent BLANCQUART a donné pouvoir à Thierry ESSLING  
Jean-Pierre ELISABETH a donné pouvoir à Florence ABIVEN-MOREAU

Mathieu SEVAL a donné pouvoir à Fabienne GELGON-BILBAULT

**Absents :**

Patricia JUBERT, Evelyne COUSIN.

**Débat sur le vote du PV**

*M. le Maire* précise que toutes les modifications demandées sur le procès-verbal ont été intégrées.

*Mme Molinié* rappelle qu'elle souhaite avoir les études sur les économies d'énergie nocturnes liées à la trame lumineuse.

*M. le Maire* répond que cela sera transmis.

*Mme Gelgon-Bilbault* rappelle qu'elle avait quitté la salle en milieu de séance au dernier conseil municipal et que par conséquent, elle s'abstient sur ce vote.

*M. le Maire* interpelle l'opposition, sur la cohérence d'un vote systématique par abstention, pour l'approbation du PV alors que précisément les modifications demandées ont bien été reportées.

**Débat sur les décisions**

*Mme Gelgon-Bilbault* demande des précisions sur la décision 10 dont l'objet est la signature du marché relatif à la location d'un bâtiment modulaire dédié à l'ALSH Gérard Philipe avec la société PORTAKABIN pour un montant estimé à 42 075.23 € TTC.

Elle souhaite connaître la durée du marché, compte tenu du montant et également avoir des informations sur l'ouverture de la nouvelle école.

*M. le Maire* précise que le montant indiqué est prévu pour une durée de 3 ans, ce qui explique la somme globale

reportée dans la décision.

**Mme Abiven** explique que la question a été présentée en Conseil d'Ecole dernièrement et que l'ouverture de la nouvelle Ecole implique que les enfants du Trianon et du nouveau quartier des Hauts du Moulin, seront affectés sur ce nouvel établissement scolaire.

Elle ajoute que l'effectif sur l'école G. Philippe et J. Gillet va baisser, y compris sur l'école maternelle qui passera à 3 classes. Elle indique que du coup le centre de loisirs aura 2 salles dédiées aux activités.

<b>01</b>	<b>OBJET : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2016-03-04</b>
-----------	--

Monsieur MIRAMBEAU informe l'assemblée qu'il ne prend part, ni au débat, ni au vote de cette délibération.

La présidence de la séance est assurée par M. ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

M. ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire présente la question.

Vu la délibération n° 2016-03-04 du 17 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a octroyé à Monsieur le Maire de VILLEPREUX, Stéphane MIRAMBEAU, la protection fonctionnelle de la commune ;

Vu la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle Monsieur MIRAMBEAU a demandé le retrait de cette délibération ;

Considérant que Monsieur le Maire de VILLEPREUX, Stéphane MIRAMBEAU, a été mis en cause dans une procédure de diffamation engagée par Monsieur Jean JUBERT auprès du Tribunal Correctionnel de Versailles, à la suite de la diffusion, en février 2013, d'une lettre ouverte intitulée « *La Mairie n'est pas dupe, ne le soyez pas non plus* », rédigée en réponse à un tract du plaignant intitulé « *Menaces de préemption et d'expropriations à Villepreux : malgré les dénégations de la Mairie nous confirmons !* » ; qu'ayant fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire, il a sollicité la protection de la commune en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par une délibération n° 2016-03-04 du 17 mars 2016, la commune a accédé à cette demande ;

Considérant que Messieurs Jean JUBERT et Patrick BAIN ont contesté cette délibération par une requête enregistrée le 23 avril 2016 auprès du Tribunal administratif de Versailles ; qu'il est notamment reproché à Monsieur le Maire d'avoir pris part aux débats et au vote de la délibération attaquée ;

Considérant que si la jurisprudence administrative permet une telle participation (CAA Nantes, 4 mars 2008, *Joly*, n°07NT01673), Monsieur le Maire a, par un courrier en date du 9 mai 2016, dans un souci d'efficacité en souhaitant lever tout doute d'irrégularité juridique sur ce point, sollicité le retrait de la délibération en cause et qu'une nouvelle délibération soit débattue ; que l'administration peut retirer, à tout moment, une décision individuelle explicite créatrice de droits dans le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,  
(Mme MOLINIE et M. MIRAMBEAU ne prennent pas part au vote),

- I. retire la délibération n° 2016-03-04 du 17 mars 2016.

#### **Débat délibération 1**

**M. le Maire** explique qu'il ne prendra pas part au débat, ni au vote de la délibération 1 et 2 et après avis favorable du conseil municipal, laisse la parole à M. ESSLING qui prend la présidence de la séance du conseil municipal.

**M. Essling** précise que lors de la séance du conseil municipal du 17 mars, la délibération portant sur la protection fonctionnelle du Maire, à fait l'objet d'une plainte de la part de M. JUBERT président de l'association ADVV.

Il précise que M. le Maire a donc demandé de retirer cette délibération dans son intégralité pour éviter tout recours sur la régularité de cette délibération et d'en représenter une nouvelle.

Il informe que M. Jubert reproche à M. le Maire d'avoir pris part au débat et au vote de la délibération du 17 mars.

**Magnon-Verdier** rappelle que l'opposition avait voté contre la délibération du 17 mars mais il précise que l'opposition votera ce soir « pour » le retrait de cette délibération.

**M. Essling** déplore certaines associations de personnes qui souhaitent faire des procès à la ville, compte-tenu du cout que cela engage pour la commune.

**M. Dubin** estime que dans la mesure où la délibération du 17 mars a déjà été débattue et votée, il juge le procédé de représenter une nouvelle délibération « malhonnête » et « indigne » d'un Maire. Il déplore également que dans la présentation de l'ordre du jour du conseil municipal, le recours soit évoqué et ridiculisé.

Il ajoute qu'il ne se prononce pas sur le fait de retirer la délibération mais plutôt, sur le fait de refaire une délibération, un débat et de la repasser en mai au conseil municipal, alors que les débats sont encore dans toutes les mémoires.

**M. Essling** lui demande de préciser et souhaite avoir son avis sur la question.

**M. Dubin** répond que selon lui, il suffisait juste de s'arrêter à la délibération numéro 1 uniquement.

**M. Essling** explique que ce qui est mis en cause précisément c'est que le Maire ai participé au débat. Il ajoute que s'il n'y avait pas eu ce type « d'infamie », la commune ne serait pas dans l'obligation de produire une délibération pour ensuite de la retirer.

**Mme Molinié** précise qu'elle n'avait pas participé au vote du mois de Mars et que donc elle ne votera pas non plus sur cette délibération.

<b>02</b>	<b>OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE</b>
-----------	--

Monsieur MIRAMBEAU informe l'assemblée qu'il ne prend part, ni au débat, ni au vote de cette délibération.

La présidence de la séance est assurée par M. ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

M. ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire présente la question.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2123-34 ;

Vu la demande en date du 9 mai 2016 par laquelle Monsieur le Maire de VILLEPREUX, Stéphane MIRAMBEAU, a sollicité la protection de la commune dans le cadre d'une procédure en diffamation intentée à son encontre ;

Vu la lettre ouverte intitulée « La Mairie n'est pas dupe, ne le soyez pas non plus » ;

Considérant que Monsieur le Maire de VILLEPREUX, Stéphane MIRAMBEAU, a été mis en cause dans une procédure de diffamation engagée par Monsieur Jean JUBERT auprès du Tribunal Correctionnel de Versailles, à la suite de la diffusion, en février 2013, d'une lettre ouverte titrée « La Mairie n'est pas dupe, ne le soyez pas non plus », rédigée en réponse à un tract du plaignant intitulé « Menaces de préemption et d'expropriations à

Villepreux : malgré les dénégations de la Mairie nous confirmons ! » ; qu'il a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

Considérant que par courrier en date du 9 mai 2016, Monsieur MIRAMBEAU, a présenté à Monsieur ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, une demande de protection fonctionnelle en application de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, selon cet article, « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire [...] lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ; que cette protection fonctionnelle peut prendre la forme de remboursement des honoraires d'avocat ;

Considérant que Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint sollicite le conseil municipal en vue de permettre à Monsieur le Maire de bénéficier de ces dispositions ; que la procédure pénale dans laquelle celui-ci a été mis en cause repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions de maire ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 voix contre (Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN, Christophe PYTEL), (M. MIRAMBEAU ne prend pas part au vote).

1. accorde la protection fonctionnelle à Monsieur Stéphane MIRAMBEAU pour l'affaire liée à la plainte déposée par Monsieur Jean JUBERT.
2. autorise le mandatement de la somme correspondant au remboursement des honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de Monsieur Stéphane MIRAMBEAU.

### **Débat délibération 2**

**M. Essling** explique que la raison principale de l'attaque de la première délibération retirée, est qu'il y a un sous-entendu sur le fait que le conseil municipal n'aurait pas voté en toute connaissance du dossier présenté.

Il ajoute qu'aujourd'hui toutes les pièces-jointes ont été ajoutées à la délibération et que les élus peuvent donc débattre du contenu des tracts en connaissance du dossier.

**Mme Gelgon-Bilbault** remercie d'avoir ajouté les pièces jointes car elle précise qu'elle avait dû faire des recherches dans les archives pour savoir réellement de quoi il s'agissait.

**M. Dubin** demande si le public a connaissance des documents.

**M. Essling** répond que non, car il précise que le public est observateur au conseil municipal.

**M. Magnon-Verdier** précise que sur les tracts étaient à l'époque évoqué le fait que « si les propriétaires souhaitaient vendre, des immeubles pourraient pousser n'importe où, s'ils étaient conformes au PLU... ».

Il ajoute que dès le lendemain de l'enquête sur le PLU, des promoteurs démarchaient les propriétaires, rue de Touraine, etc. Il pense que les personnes de ce quartier se sont inquiétées à juste titre en pensant à un risque pour leurs biens. Il ajoute qu'il y a des courriers qui le démontrent selon lui et pense que le PLU le prévoyait.

**M. Essling** répond que, quoi qu'il y ait pu avoir sur les tracts ou les courriers, il faut quand même se rappeler qu'il y a des règles d'urbanisme auxquelles on ne peut déroger.

**M. Magnon-verdier** ajoute que le tract a été déposé dans les boîtes aux lettres et il comprend que les gens pouvaient être inquiets.

**Mme Sevin** ajoute que c'est la raison pour laquelle la municipalité a répondu par le principe d'une lettre ouverte.

**M. Essling** rappelle que c'est suite à ces recours que le quota de logements sociaux n'a pu être atteint à l'époque.

**M. Magnon-Verdier** remarque que le premier permis a été attaqué simplement pour alerter sur les conditions du permis de construire et que seul le deuxième permis, lorsque l'erreur a été rectifiée, est finalement passé.

**M. Essling** rejette l'idée de faire un procès à la commune, avec comme principe de faire avancer les dossiers.

Il rappelle que pour le PLU de l'ancienne majorité, M. JUBERT l'a fait tomber pour des erreurs beaucoup plus importante que pour le PLU actuel.

**M. Magnon-verdier** répond qu'à l'époque l'opposition n'avait pas confiance dans ce débat avec la majorité municipale et que c'est la raison pour laquelle il y avait eu des échanges avec M. Jubert.

Il ajoute que si la municipalité avait écoutée l'opposition à l'époque, nous n'en serions pas là actuellement. Il précise que s'il y a un recours gracieux c'est aussi pour alerter sur la conformité de la procédure du permis de construire.

**M. Essling** remarque que M. Jubert a fait tomber le PLU de l'ancienne équipe, il ajoute que le PLU actuel n'a pas été retoqué. Il ajoute que la municipalité a défendu l'urbanisme du mieux qu'elle a pu, sur la ville.

<b>03</b>	<b>OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>
-----------	--

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du code général des collectivités territoriales, GrDF (Gaz réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés (décret n°2015-334 du 25 mars 2015).

### **1 - Redevance 2016 pour l'occupation du domaine public (RODP)**

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0.035 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP 2016} = [(0.035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times T$$

où

L = Longueur de la canalisation de distribution de gaz à savoir 30 790 mètres

T = Taux de revalorisation cumulé au 01/01/2016 : 1.16

Soit un montant RODP 2016 égal à :

$$\begin{aligned} \text{RODP 2016} &= [(0.035 \text{ €} \times 30\,790) + 100 \text{ €}] \\ &= [1\,077.65 + 100] \times 1.16 \\ &= 1\,177.65 \times 1.16 \\ &= 1\,366.07 \text{ €} \end{aligned}$$

### **2. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les années 2015 et 2016**

Le décret n°2015-384 du 25 mars 2015 a fixé le régime des redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le taux retenu pour cette redevance est de 0.35 € le mètre linéaire.

Son montant est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{ROPDP} = 0.35 \text{ €} \times L$$

où

L= Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mise en gaz au cours de l'année précédente en mètres, à savoir pour 2015, 128 mètres de canalisations renouvelées et pour 2016, 2 741 mètres.

Soit un montant RODPD 2015 égal à :

$$\begin{aligned} \text{RODPP 2015} &= 0.035 \text{ €} \times 128 \\ &= 44.80 \text{ €} \end{aligned}$$

Et un montant ROPDP 2016 égal à :

$$\begin{aligned} \text{RODPP 2016} &= 0.035 \text{ €} \times 2741 \\ &= 959.35 \text{ €} \end{aligned}$$

Au regard e ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer pour l'année 2016 le montant de RODP/ROPDP due par GrDF à l 366.07 € + 44.80 € + 959.35 € soit 2 370.22 €.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. fixe le montant de la redevance due par GrDF au titre de l'occupation du domaine public 2016 (RODP) pour les ouvrages de distribution de gaz naturel et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) pour les chantiers de travaux réalisés sur les réseaux de distribution de gaz pour les années 2015 et 2016 à la somme de 2 370.22 euros.
2. dit que la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

### **Débat délibération 3**

*M. le Maire rappelle que ce choix est très encadré et l'on ne peut pas fixer les tarifs et les montants que l'on souhaite pour ce type de prestation.*

<b>04</b>	<b>OBJET : AUTORISATION DE SORTIE PARTIELLE D'INVENTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER</b>
-----------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 septembre 2014 approuvant la vente du terrain dénommé « partie du lot A provenant de la parcelle AH 322 » d'une superficie totale de 3 402 m<sup>2</sup> situé entre le chemin de Rambouillet et le Chemin entre les Deux Murs, à la société Franco-Suisse Bâtiment au prix de 3 500 000 € ;

Considérant l'acte de vente au profit de la société franco-Suisse intervenu en date du 25 février 2016 ;

Considérant que le bien immobilier concerné constituait une partie intégrante de l'Hôtel de Ville et que sa valeur d'acquisition initiale s'avère inférieure au prix de vente.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. autorise la sortie partielle de l'inventaire du patrimoine de la Ville du bien immobilier ci-dessous pour un euro symbolique.

N° d'inventaire	Désignation	Compte	Valeur acquisition
BAT0002	NOUVEL HOTEL DE VILLE AH322	21311	2 737 144.71 €

#### **Débat délibération 4**

*M. le Maire* explique que c'est la parcelle Franco-Suisse qui est vendue pour 3 500 000 euros. Il précise que le trésorier a demandé de sortir le terrain de l'inventaire du patrimoine de la ville.

<b>05</b>	<b>OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE TRANSMISSION AVEC LE PRÉFET DES YVELINES – TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES</b>
-----------	--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune a signé, le 18 décembre 2007, avec la préfecture des Yvelines, une convention fixant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Aujourd'hui, la ville a la volonté de pouvoir transmettre également par voie dématérialisée les documents budgétaires.

Pour ce faire, un avenant à la convention d'origine doit être signé.

Monsieur le Maire indique que le dispositif de télétransmission reste identique à celui d'origine à savoir « Fournisseur d'accès sécurisé transactionnel CDC-FAST ».

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention fixant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

- I. autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'origine pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

#### **Débat délibération 5**

*M. le Maire* explique que c'est l'ensemble des documents relatifs au budget qui seront transmis en télétransmission au préfet.

<b>06</b>	<b>OBJET : INDEMNITÉ ANNUELLE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL – EXERCICE 2016</b>
-----------	--

Monsieur le Maire présente la question.

L'arrêté du 16 décembre 1983 a défini les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil aux receveurs des collectivités territoriales.

Compte tenu de la mission effective de conseil et d'assistance assurée dans le domaine financier, budgétaire et économique, le receveur municipal peut percevoir l'indemnité de conseil calculée d'après la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos.

Sur la base du tarif réglementaire, cette indemnité s'élève pour l'année 2016 à 1 945.58 € brut au taux de 100%. Une fois la CSG/RDS et le 1% solidarité déduits, le montant de l'indemnité de conseil s'élève à 1 773.23 € net.

Cet exposé entendu ;

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. demande le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.
2. accorde l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
3. précise que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article n°4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur PLANCHENAULT.

### **Débat délibération 6**

*M. le Maire remercie M. le trésorier payeur général pour son rôle de conseil notamment pour le montage de l'intercommunalité.*

<b>07</b>	<b>OBJET : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL COORDONNÉ PAR LE SYNDICAT D'ÉNERGIE DES YVELINES (SEY 78)</b>
-----------	--

Monsieur DUNEZ, conseiller municipal, présente la question.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Cette ouverture à la concurrence s'est poursuivie avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la Loi Consommation du 17 mars 2014, selon le calendrier suivant :

- Suppression des TRV pour tous les consommateurs dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014 ;
- Suppression des TRV pour les copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh le 31 décembre 2015 ;
- Suppression des TRV pour tous les consommateurs, à l'exception des copropriétés, dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devaient avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.



Dans ce sens, le Syndicat d'Énergie des Yvelines a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi. La mutualisation a principalement pour effet d'optimiser la mise en concurrence et les prix.

A ce titre, la ville de Villepreux, comme 76 autres villes des Yvelines, avait adhéré à ce groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.

Ce marché prenant fin au 31 décembre 2016, le SEY propose de lancer un nouveau marché.

Vu la Directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics, notamment son article 8 ;

Vu la Loi consommation du 18 mars 2014 ;

Vu la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte du 17 août 2015 ;

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines, le 17 mars 2016 ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur de gaz après mise en concurrence ;

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Commune de Villepreux a des besoins en matière d'achat de gaz pour ses bâtiments communaux ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Villepreux d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel pour ses propres besoins ;

Considérant que la Commune de Villepreux avait déjà d'adhéré au premier groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel lancé par le SEY en 2014 ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. décide d'adhérer au groupement de commandes d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Énergie des Yvelines.
2. approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines.
3. approuve la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.
4. donne mandat au président du SEY pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Villepreux sera partie prenante.
5. décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Villepreux est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

### **Débat délibération 7**

*Mme Molinié remarque que cette gestion était simple lorsque la gestion était faite avec la CCOP mais elle se demande ce qui se passera dans la SQY et ensuite si cela aura une incidence.*

*M. le Maire* explique que l'on doit au préalable passer cette délibération et qu'ensuite uniquement la compétence sera transférée

**08**

**OBJET : BÂTIMENT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE GÉRARD PHILIPPE - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER LES ACTES D'URBANISME NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET**

Madame ABIVEN-MOREAU, adjointe au maire en charge du scolaire et de l'enfance, indique que la Ville souhaite installer un bâtiment modulaire dans la cour de l'école élémentaire Gérard Philippe afin de doter l'accueil de loisirs d'un véritable espace d'accueil et améliorer ainsi le confort des enfants et le fonctionnement du groupe scolaire.

Actuellement, l'accueil de loisirs ne dispose pas de locaux propres et utilise le préau qui de ce fait se trouve encombré de nombreux mobiliers et ne remplit plus de façon satisfaisante sa fonction de préau.

Le bâtiment modulaire prévu est un bâtiment d'environ 60m<sup>2</sup> (type salle de classe). Dédié à l'accueil de loisirs, il sera aménagé avec :

- un espace d'accueil pour l'arrivée et le départ des enfants et parents le matin et le soir,
- un espace équipé de tables et chaises pour les activités manuelles, jeux...
- un espace de détente/bibliothèque avec tapis et banquettes de lecture.

Cet équipement sera positionné sur la parcelle accueillant la groupe scolaire Gérard Philippe, cadastrée A1137, d'une surface de 4 963 m<sup>2</sup>.

Vu l'article L2122-21 alinéa I du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L421-1, R421-1 et les suivants du code de l'urbanisme ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

1. autorise Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation relative au droit des sols, demande de permis de construire et de démolir ou déclaration préalable notamment, nécessaire pour la réalisation de ce projet de bâtiment modulaire pour l'accueil de loisirs de l'école Gérard Philippe.

2. habilite Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir permettant le bon déroulement de ce dossier.

#### **Débat délibération 8**

*Mme Abiven* explique que cet élément modulaire est destiné aux accueils de loisirs et à rendre au préau sa fonction initiale.

**09**

**OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LA SAISON PISCINE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif nécessaire au fonctionnement des services. Cela concerne également les emplois non permanents en lien avec un accroissement saisonnier d'activité tel que l'organisation de la saison piscine.

En effet, le bon fonctionnement de la piscine nécessite la création d'emplois non permanents liés à la surveillance des bassins et à la tenue de la caisse. Il est rappelé que depuis 2015, pour l'ensemble des fonctions techniques et entretien, la Ville s'appuie intégralement sur les agents permanents de la collectivité.

Proposition de création d'emplois non permanents pour la durée de la saison piscine :

- 1 poste de chef de bassin à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS principal 2<sup>ème</sup> classe, 11<sup>ème</sup> échelon),
- 1 poste de maître-nageur sauveteur diplômés BEESAN à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS de 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon),
- 1 poste de surveillant de baignade diplômés BNSSA à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS de 2<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon),
- 2 postes de caissier à temps non complet (rémunéré sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon).

Afin de tenir compte des fortes variations d'activité en fonction de la météo et d'optimiser les moyens alloués à la surveillance des bassins, la Ville s'est engagée sur un forfait de 40h hebdomadaire pour chaque professionnel recruté avec une responsabilisation du chef de bassin sur un système de récupération des heures lors des périodes de faible affluences (mauvais temps par exemple).

Ponctuellement, des recrutements peuvent être nécessaires afin d'effectuer des remplacements ponctuels. Ces collaborateurs occasionnels sont rémunérés sur présentation d'une feuille d'heures. Il est proposé d'appliquer les rémunérations suivantes, en fonction du niveau de diplôme :

- diplômé BNSSA : IB 418 – IM 371,
- diplômé BEESAN ou BPJEPS AAN : IB 457 – IM 400.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE,

2. crée 5 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité lié au bon fonctionnement de la saison piscine :
  - 1 poste de chef de bassin à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS principal 2<sup>ème</sup> classe, 11<sup>ème</sup> échelon),
  - 1 poste de maître-nageur sauveteur diplômés BEESAN à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS de 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon),
  - 1 poste de surveillant de baignade diplômés BNSSA à temps complet (rémunéré sur le grade d'ETAPS de 2<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon),
  - 2 postes de caissier à temps non complet (rémunéré sur le grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon).

3. précise que les personnes recrutées pour des remplacements occasionnels sont rémunérées selon les IM suivants :
- diplômé BNSSA : IB 418 – IM 371,
  - diplômé BEESAN ou BPJEPS AAN : IB 457 – IM 400.

### **Débat délibération 9**

**M. le Maire** explique que le personnel avait été « optimisé » l'année dernière, pour contenir les budgets.

**M. Dubin** demande ou en est le recrutement et demande si l'on rencontre des soucis pour recruter des maîtres-nageurs sauveteurs.

**M. le Maire** répond que non pour le moment les recrutements se font et il a déjà signé des contrats.

<b>10</b>	<b>OBJET : PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE – ELECTION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU SERVICE DES EAUX DE VERSAILLES ET DE SAINT-CLOUD (SMGSEVESC)</b>
-----------	---

Monsieur ESSLING, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, présente la question.

Par délibération du 26 mars 2015, la Ville de Villepreux a fait le choix d'intégrer au 1<sup>er</sup> janvier 2016 le Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SMGSEVESC).

Le SMGSEVESC, basé à Versailles, exerce une compétence en matière de production, de traitement et de distribution publique d'eau potable à travers une délégation de service public au profit des membres du syndicat que sont :

- les communes de Marne la Coquette et Ville d'Avray,
- la communauté d'agglomération Cœur de Seine pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson,
- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour les communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Trappes, Voisins le Bretonneux et pour une partie d'Elancourt,
- Versailles Grand Parc pour la totalité du territoire des communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée,
- la commune de Louveciennes pour partie.

Cette liste sera complétée dans les prochaines semaines avec les communes de Chavenay, les Clayes-sous-Bois et la Verrière.

Pour exercer sa mission, le SMGSEVESC a décidé par délibération du 18 février 2013 de déléguer par affermage l'exploitation de son service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et pour une durée de 12 ans, avec le groupement d'entreprises attributaire suivant :

- Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud,
- Société Lyonnaise des Eaux.

Les missions confiées au groupement délégataire sont les suivantes :

- préservation de la ressource,
- achat, transport et stockage d'eau brute,
- production d'eau potable,
- transport et distribution d'eau publique,
- gestion, entretien et surveillance du patrimoine délégué,
- exécution des travaux prévus dans le contrat,
- relation avec les clients,
- droit de percevoir auprès des abonnés du service les rémunérations prévues par le contrat.

Le syndicat, en charge de piloter cette DSP et de conduire certains travaux sur le réseau, dispose des recettes suivantes :

- sommes dues par les entreprises délégataire en vertu des contrats (surtaxes, redevances, frais de contrôle et participations diverses),
- subventions,
- emprunts,
- contribution de communes.

La recette principale du SMGSEVESC étant les surtaxes déterminées annuellement par le syndicat.

Dans l'attente du transfert de la compétence eau de la ville de Villepreux à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, il convient que le conseil municipal procède à l'élection de délégués qui auront vocation à représenter la commune au sein du comité syndical du SMGSEVESC, à savoir :

- 2 délégués titulaires.

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au SMGSEVESC et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Se portent candidats : M. Denis Lecoeur et Mme Corinne Ricaud

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 1 abstention (M. PYTEL), (ne prennent pas part au vote ; Fabienne GELGON-BILBAULT (pouvoir), Eric MAGNON-VERDIER, Odile MOLINIE, Thierry DUBIN),

- I. désigne au comité du SMGSEVESC les 2 délégués titulaires suivants :

<b>Titulaires</b>
Mme Corinne RICAUD
M. Denis LECOEUR

### **Débat délibération 10**

**M. Essling** explique que pour le moment la compétence n'est pas transférée sur la SQY et qu'il faut nommer des représentants.

**Mme Molinié** souhaite savoir comment est expliquée la manière dont est gérée l'eau sur la commune.

**M. Essling** explique que Véolia a terminé le contrat de la gestion de l'eau par un dernier relevé sur la commune.

Il précise que le prochain relevé sera fait par le délégataire de la SMGSEVESC. Il explique que les prélèvements seront fait en conformité avec les relevés comme précédemment.

Il ajoute que la prochaine facture devrait arriver en juin. Il informe que le prix de l'eau devrait baisser de 80 centimes d'euros par m<sup>3</sup>.

**M. le Maire** demande des précisions sur la décarbonatation.

**M. Essling** ajoute que la décarbonatation arrivera courant 2017 avec l'installation de l'unité de Louveciennes pour un taux de calcaire qui passera de 26 à 20 d'une façon progressive.

### QUESTIONS DIVERSES

*Pas de questions diverses.*

*M. Dubin annonce qu'une exposition aura lieu au Château de Plaisir par M. Jean Bodu.*

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du conseil municipal à 22h15.**